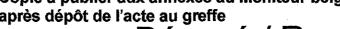




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe







)éposé / Reçu

2 8 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0416, 936, J06

Dénomination

(en entier): GILLIS INVEST

(en abrégé):

Forme juridique : société en commandite simple

Adresse complète du siège : avenue Charles Gilisquet, 26 à 1030 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte sous seing privé du quatre décembre deux mille dix-huit ce qui suit ;

COMPARANTS:

1° Madame Priscilla GILLIS, demeurant à 1.180 Bruxelles, avenue Château de Walzin, 2/2 (numéro de registre national: 92.04.03-490.22)

2° Monsieur Alain Jean GILLIS, demeurant à 1.030 Bruxelles, avenue Charles Gilisquet, 26 (numéro de registre national : 59.01.15-307.04) ont convenu de dresser acte sous seing privé des statuts d'une société: commerciale qu'ils déclarent constituer comme suit :

Article 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION SOCIALE

La société adopte la forme de la société en commandite simple.

Elle est dénommée « GILLIS INVEST».

Madame Priscilla GILLIS sera associée commanditaire et Mónsieur Alain GILLIS sera associé commandité.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. ».

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 1.030 Bruxelles, avenue Charles Gilisquet, 26.

Il peut être transféré à toute autre endroit en Belgique par simple décision des associés commanditaires.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe du Moniteur belge.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- 1)L'acquisition, la construction, la gestion et la location de tous biens immeubles, en ce compris les droits réels immobiliers, pour son propre compte.
 - 2)La détention et la gestion de participations financières dans d'autres sociétés.
 - 3)L'exercice de mandats dans d'autres sociétés.
 - 4)Le conseil aux entreprises dans le domaine de la stratégie et de la gestion.

La société peut effectuer toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec son objet

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscriptions ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours ce jour.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

Article 6 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est souscrit et libéré par les associés commanditaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Les parts ne peuvent être cédées ni transmises à des personnes autres que des associés ou des personnes morales liées à eux qu'avec le consentement unanime des associés commanditaires.

Les parts ne peuvent être divisées, nanties ou mises en gage sans le consentement écrit et unanime des associés commanditaires.

Article 7 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants commandités, personnes physiques, qui ont également la qualité d'associés commanditaires de la société.

Le ou les gérants commandités sont responsables personnellement et solidairement de leurs actes pour le compte de la société.

Le ou les gérants commandités répondent personnellement et solidairement des dettes sociales.

Le ou les gérants commandités sont désignés par l'assemblée générale à l'unanimité des voix.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un conseil de gérance dans lequel les décisions sont prises collégialement. En cas de partage de voix sur une décision au sein du conseil de gérance, la voix du gérant commandité le plus âgé sera prépondérante.

Dans le cadre du conseil de gérance, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales et ils peuvent faire tous les actes de disposition qui entrent dans l'objet social. Ils représentent la société en justice et dans les actes.

Chaque gérant commandité aura seul la signature sociale.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement d'un gérant commandité, l'assemblée générale se réunit de plein droit, dans le mois de la date de l'événement ayant justifié la tenue de l'assemblée, pour désigner éventuellement en son sein un nouveau gérant commandité.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE

Les associés commanditaires constituent l'assemblée générale de la société.

L'assemblée se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, le 1er vendredi de mai, pour recevoir communication des résultats de l'exercice et approuver les comptes annuels. L'assemblée peut en outre se réunir en tout temps, sur convocation de l'un des associés.

Les convocations aux assemblées générales se font par lettre recommandée à la poste adressées individuellement à chacun des associés huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, ou par télex ou téléfax adressés de manière identique.

Les convocations indiquent l'ordre du jour ainsi que le lieu où se tiendra l'assemblée ainsi que l'heure de celle-ci.

L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des associés commanditaires.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle n'intervient pas dans la gestion de la société et les associés commanditaires qui participent aux assemblées générales n'accomplissent aucun acte de gestion.

Pour être valablement constituée et pour pouvoir délibérer, la présence ou la représentation de tous les associés commanditaires est requise. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés commanditaires.

Article 9 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES BENEFICES

A la date de clôture de l'exercice social, soit le trente et un décembre de chaque année, l'organe de gestion de la société dresse les comptes annuels de la société. Ceux-ci sont établis conformément à la loi comptable et à ses arrêtés d'application.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Les associés commanditaires ne seront passibles des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence de leur apport dans le capital social.

Article 10 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Lorsqu'un des associés aura cessé de faire partie de la société, la société continuera entre les autres associés à moins que l'assemblée générale ne décide la dissolution de celle-ci à l'unanimité des voix.

En cas de continuation de la société, les associés restant organiseront le transfert des parts de l'associé sortant.

Le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

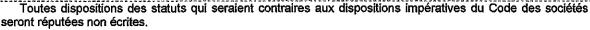
Les héritiers de l'associé défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société.

Lors de la dissolution de la société, il sera procédé, sauf convention contraire, à sa liquidation par les associés, conformément aux dispositions du titre IX du livre IV du Code des sociétés, relatives à la liquidation des sociétés.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Un règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales, notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



Toutes les dispositions du Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicillé à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.Souscription - libération - apport en nature

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent souscrire en espèces au prix de 10,00 euros chacune les cent parts sociales comme suit :

- 1.Madame Priscilla GILLIS: 90 parts sociales, soit 900,00 euros
- 2.Monsieur Alain Jean GILLIS: 10 parts sociales, soit 100,00 euros

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites ont été libérées par un versement en espèces et que le montant de ces versements s'élevant à la somme de 1.000,00 euros a été déposé sur un compte bancaire spécial ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE43 0018 5277 7701, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de 1.000,00 euros.

Le capital social s'élève à 1.000,00 euros.

Le capital social est représenté par 100 (cent) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chaque part représentant I/100eme du capital social.

Madame Priscilla GILLIS reçoit donc 90 parts sociales en contrepartie de son apport.

Monsieur Alain Jean GILLIS reçoit donc 10 parts sociales en contrepartie de son apport.

II.Gérant commandité

Tous les comparants décident complémentairement de fixer le nombre initial des gérants commandités, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments.

A l'unanimité, l'assemblée décide de nommer comme gérant l'associé commandité Monsieur Alain Jean GILLIS, ici présent qui accepte.

Le mandat du gérant commandité ainsi conféré pourra être rémunéré.

111. Exercice social et assemblée générale

Le premier exercice social débute ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix- rieuf.

La première assemblée générale annuelle est fixée au premier vendredi du mois de mai deux mille vingt.

IV.Reprise d'engagements antérieurs

Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, la société déclare reprendre tous les engagements contractés depuis le 1er décembre 2018 au nom de la présente société en formation.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité juridique à l'occasion de la conclusion de ces engagements.

V.Publication léuale

Les comparants donnent expressément procuration à la S.C.S. EV JURISCONSULT (numéro d'entreprise : 0667.611.012) représentée par Monsieur Eric VANDEN BROECK aux fins de faire le nécessaire en vue du dépôt et de la publication aux annexes du Moniteur Belge du présent acte constitutif

Déposés en même temps un exemplaire de l'acte constitutif.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

CERTIFIE CONFORME

"EV JURISCONSULT" mandataire, représentée par Monsieur Eric Van den Broeck..

Op de laatste biz, van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening